



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Nîmes, le **22 AOUT 2018**

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°18.113N

portant prescriptions complémentaires pour la Société SANOFI CHIMIE à Aramon

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.018N du 3 mars 2006 complété notamment par l'arrêté préfectoral n°12.100N du 1^{er} août 2012, autorisant la société SANOFI CHIMIE sise à Aramon à exploiter une activité de formulation de principes actifs pharmaceutiques,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 27.7 b) définissant la valeur limite d'émission des composés organiques visés à l'annexe III et 27.7 c) définissant les valeurs limites à l'émission des composés organiques volatils avec les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 et H351.

Vu les indisponibilités récurrentes du co-incinérateur ne permettant pas le traitement des effluents gazeux avant rejet à l'atmosphère,

Vu l'arrêté n° 17-149N du 8 décembre 2017 prescrivant la mise en œuvre de mesure d'urgence nécessaires au maintien en fonctionnement des unités de production pharmaceutique de la société SANOFI CHIMIE à Aramon, et notamment son article 1.6 ,

Vu l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires référencée AIX-RAP-17-09958B-FR-AECOM mise à jour ERS SANOFI Aramon, transmise par la société Sanofi Chimie le 1^{er} décembre 2017,

Vu l'étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'un traitement de secours des composés organiques volatils en cas d'arrêt de l'unité de co-incinération en dehors des périodes d'arrêt des installations de l'établissement remise le 7 juin 2018 au préfet ,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2018 ,

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 30 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 août 2018, faisant connaître qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté ,

Considérant que le fonctionnement de l'unité de co-incinération constitue une meilleure technique disponible pour traiter les effluents gazeux de l'établissement, notamment les COV,

Considérant que parmi les effluents gazeux des ateliers de production sont présentes des substances visées à l'article 27.7b) et 27.7c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, dont notamment le dichlorométhane,

Considérant que cette dernière substance est susceptible de provoquer le cancer et aussi d'affecter la couche d'ozone,

Considérant dès lors qu'il convient d'étudier la possibilité de réduire ou de pallier par la mise en place d'un traitement de secours les périodes d'arrêt de cette unité de co-incinération pendant le temps de fonctionnement des installations de l'établissement, dès lors que l'exploitant ne souhaite pas arrêter ses productions,

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'encadrer dans l'arrêté d'autorisation les conditions de maintien des productions utilisant du dichlorométhane lors d'épisodes d'indisponibilité de l'unité de co-incinération,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société SANOFI CHIMIE SA dont le siège social est situé 82 avenue Raspail – 94250 Gentilly , située sur le territoire de la commune d'Aramon (Route d'Avignon) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations déjà autorisées sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté. Les prescriptions du présent arrêté viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

ARTICLE 2 : Mise en place d'un traitement de secours des composés organiques volatils (COV)

L'exploitant met en place un traitement de secours des COV afin de répondre aux exigences réglementaires portant sur la qualité des effluents gazeux émis dans l'atmosphère en cas d'indisponibilité de l'unité de co-incinération en dehors des périodes d'arrêt des installations de l'établissement.

La mise en place de l'installation de traitement de secours des COV est séquencée selon les 3 différentes phases détaillées ci-dessous :

Phase 1 : Etude technico-économique.

L'exploitant a remis le 7 juin 2018 au préfet une étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'un traitement de secours des COV en cas d'indisponibilité de l'unité de co-incinération en dehors des périodes d'arrêt des installations de l'établissement.

Cette étude est complétée sur les points suivants :

- Fournir une caractérisation exhaustive des flux de COV à traiter selon les différents procédés mis en œuvre au sein des ateliers de Sanofi-Chimie à Aramon ;
- Inclure un cahier des charges pour le développement et la mise au point du pilote nécessaire à la qualification des performances d'épuration ainsi que d'un engagement de réalisation d'une installation industrielle.
- L'exploitant transmet l'étude complète à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} octobre 2018.

Phase 2 : Phase pilote

La construction et la mise en œuvre de la phase pilote sont réalisées conformément au cahier des charges de l'exploitant. Elles ont pour objectif de tester l'efficacité de la technologie employée avant le passage en mode industriel.

Lors du fonctionnement du pilote, l'exploitant réalise des campagnes périodiques de quantification et de spéciation des COV émis à la sortie du pilote. Les résultats sont analysés au regard du planning de production mis en œuvre sur l'ensemble des ateliers du site au moment de la campagne.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} juillet 2019 son rapport valant bilan de la phase pilote qui définit notamment les objectifs de performances en mode industriel de l'unité de secours en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Phase 3 : Phase industrielle

L'unité de traitement de secours est opérationnelle au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

Les conditions générales de rejet de cette unité de traitement de secours sont conformes aux performances définies lors de la phase 2 citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Gestion des arrêts et indisponibilités

Le présent article complète l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°12.100N du 1^{er} août 2012 par les dispositions suivantes qui sont d'application au 1^{er} janvier 2020.

En cas d'arrêt ou d'indisponibilité de l'installation de co-incinération :

- Le délai de mise en service de l'installation de secours suite à l'arrêt du co-incinérateur ne doit pas dépasser 96 heures.
- L'exploitant ne démarre pas et ne reprend pas de fabrication ou réaction mettant en œuvre du dichlorométhane ou tout autre composé organique visé aux articles 27.7.b et 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié avant que le dispositif de traitement des COV de secours ne soit connecté et en état de fonctionner.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une traçabilité entre planning de production, indisponibilité de l'incinérateur et utilisation du dichlorométhane ou tout autre composé organique visé aux articles 27.7.b et 27.7.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières

L'exploitant réalise, sous un an, une campagne de mesures des COV dans l'environnement en phase de fonctionnement de l'incinérateur.

L'exploitant prévoit également, dans les meilleurs délais, une campagne de mesures des COV dans l'environnement, lors d'une phase programmée d'utilisation de l'installation de secours de traitement des COV.

Les résultats sont comparés aux hypothèses prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires susvisée et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Tierce expertise

6.1 : Déroulé de la tierce expertise

L'exploitant fait réaliser une tierce expertise au terme des phases 1 et 2 précisées à l'article 2 ci-dessus qui donne un avis général sur ces deux phases.

6.2 : Choix du tiers expert

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées le nom de 2 organismes expert avec leur référence pour la réalisation de la tierce expertise.

6.3 : Délai de mise en œuvre

La tierce expertise est réalisée dans les deux mois qui suivent la remise des rapports de l'exploitant de fin de phase 1 et fin de phase 2. Elle est réalisée au frais de l'exploitant. Une réunion de restitution de chaque étape de la tierce expertise peut être organisée à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Sanction

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aramon et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée dans la mairie d'Aramon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire d'Aramon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SANOFI CHIMIE dont le siège social est situé 82 avenue Raspail- 94250 Gentilly .

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'État précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.